



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/25/111 modifiant l'arrêté d'autorisation simplifiée du 13 janvier 2023 de la société PDC INDUSTRIAL FR VII implantée les communes de Gaillon (27600) et Le Val d'Hazey (27940)**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu :**

le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.512-46-22 et R.512-46-23,

le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure,

le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024,

le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/22/105 du 13 janvier 2023 portant enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique sur les communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey,

l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/24/79 du 8 août 2024 modifiant l'arrêté d'autorisation simplifiée du 13 janvier 2023,

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925,

l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018),

l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

le dossier de déclaration de changement d'exploitant et de demande de modifications adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure le 6 novembre 2025 et reçu en DREAL le 18 novembre 2025,

le compte-rendu de la réunion du 29 octobre 2025 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure (SDIS 27) et la société PDC INDUSTRIAL FR VII,

le rapport et les propositions du 2 décembre 2025 de l'inspection des installations classées,

le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2025 à la connaissance du demandeur,

les observations du demandeur sur ce projet le 8 décembre 2025,

**Considérant :**

la demande de changement d'exploitant,

la demande de modifications déposée,

la compatibilité de la demande avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

que le compte-rendu de la réunion du 29 octobre 2025 valide la stratégie de défense incendie du projet modifié, notamment la réduction du besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie de 690 m<sup>3</sup>/h à 540 m<sup>3</sup>/h, le maintien du dispositif d'arrosage automatique des murs séparatifs asservi à la détection incendie, ainsi que les conditions de stockage limitant les flux thermiques sur la voie engin,

le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement,

l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions d'un arrêté préfectoral,

l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER : Objet**

La société PDC INDUSTRIAL FR VII, dont le siège social se situe 63 avenue des Champs Élysées 75008 Paris, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son établissement situé 27 rue de la Bergerie, 27600 Gaillon.

Les prescriptions ci-dessous s'ajoutent ou se substituent aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 modifié par l'arrêté du 8 août 2024.

### **ARTICLE 2 : Nature des modifications visées par le présent arrêté**

Les modifications suivantes sont apportées aux installations :

- **Réduction de la hauteur du bâtiment** : La hauteur libre sous toiture est réduite à 12,40 m (au lieu de 14,29 m initialement prévus), entraînant une diminution du volume de l'entrepôt classé au titre de la rubrique 1510-2b de 497 794 m<sup>3</sup> à 469 042 m<sup>3</sup>.
- **Suppression des mezzanines** : Les mezzanines de préparation de commande, initialement prévues dans chaque cellule sur 14 mètres de profondeur, sont supprimées.
- **Modification des murs séparatifs entre cellules** : Les murs coupe-feu REI 240 initialement prévus entre les cellules de 6 000 m<sup>2</sup> sont remplacés par des dispositifs REI 120, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
- **Réduction de la hauteur de stockage** : La hauteur maximale de stockage est limitée à 10 m pour l'ensemble des cellules. Le stockage de produits relevant de la rubrique 2662 (polymères) est limité à 8 m de hauteur dans les cellules 2 à 5, avec possibilité de stocker des marchandises combustibles relevant de la rubrique 1510 sur les 2 mètres supérieurs.
- **Possibilité de stockage de polymères en cellule 1** : Le stockage de produits relevant de la rubrique 2662 (polymères) est autorisé dans la cellule 1 (12 000 m<sup>2</sup>) sur une hauteur maximale de 8 m.
- **Possibilité d'aménagement d'une cellule frigorifique** : Une des cellules de 6 000 m<sup>2</sup> pourra être aménagée pour accueillir des produits alimentaires à température positive (0 °C à +18 °C), dans le respect des dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatives aux cellules et chambres frigorifiques.
- **Suppression d'un accès au site** : L'accès véhicules légers et poids-lourds initialement prévu depuis la rue de la Bergerie est supprimé. L'accès au site est recentré sur la rue de la Céramique, avec maintien d'un accès de secours dédié aux services d'incendie et de secours au coin nord-est de la parcelle.
- **Suppression du poste de garde** : Le poste de garde initialement prévu à l'entrée du site est supprimé.
- **Révision de la défense extérieure contre l'incendie** : Le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, calculé selon le guide pratique D9, est réduit de 690 m<sup>3</sup>/h à 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Le nombre de poteaux incendie privés est réduit de 11 à 9. Le dispositif d'aspersion fixe des murs séparatifs, alimenté par la réserve des poteaux incendie, est maintenu conformément à la demande du SDIS 27 compte tenu de la longueur des murs séparatifs (125 m). Ce dispositif est asservi à la détection incendie et équipé d'un limiteur de débit garantissant le maintien du volume D9 dans la réserve.
- **Déplacement des locaux de charge** : Les deux locaux de charge de batteries, initialement prévus en façade de quais, sont relocalisés à l'intérieur des cellules 3 et 4, à l'arrière du bâtiment.
- **Déplacement des locaux techniques** : Les locaux techniques initialement prévus au pignon est sont déplacés au pignon ouest du bâtiment.

- **Suppression du réseau gaz et du local chaufferie** : Le réseau de gaz naturel et le local chaufferie initialement prévus sont supprimés. Le chauffage de l'entrepôt sera assuré par des pompes à chaleur. L'exploitant conserve toutefois la possibilité de se doter ultérieurement d'une installation de combustion relevant de la rubrique 2910.
- **Réduction de la capacité de stationnement** : Le nombre de places de stationnement pour véhicules légers est réduit de 215 à 150 places.

### **ARTICLE 3 : Conformité au dossier porter à connaissance**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

### **ARTICLE 4 : Modification de l'article 3 « Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption » de l'arrêté du 8 août 2024**

La société PDC INDUSTRIAL FR VII (entité juridique titulaire de l'enregistrement) représentée par son président dont le siège social est situé 63 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Gaillon et de Le Val d'Hazey, 27 rue de la Bergerie 27600 Gaillon, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou la libération archéologique du terrain, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### **ARTICLE 5 : Modification de l'article 4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou d'une nomenclature des installations, ouvrages, travaux, aménagements au titre de la loi sur l'eau » de l'arrêté du 8 août 2024**

Rubrique	Régime *	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume **
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Le volume de l'entrepôt est de 469 042 m <sup>3</sup>	469 042 m <sup>3</sup>
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Pompes à chaleur air/air des bureaux fonctionnant au R 454 b Pompes à chaleur air/eau de l'entrepôt fonctionnant au R 1234 rz	350 kg

		a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
2910-A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie gaz pour le chauffage de l'entrepôt	1.5 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Local de charge de batteries au plomb	250 kW
3.2.2.0-1	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Projet dans le lit majeur de la Seine. Surface soustraite selon la crue historique de 1910 = 24 900 m <sup>2</sup> La plateforme de l'entrepôt est positionnée à une côte de 50 cm au-dessus de la côte des PHEC (14,86 mNGF)	24 900 m <sup>2</sup>
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Gestion des eaux pluviales du site par infiltration à la parcelle (2 bassins à ciel ouvert)	11,6 ha
3.2.3.0-2	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Le plan d'eau étanche créé au sein du bassin n°2 présentera une superficie au miroir de 0,15 ha	0,15 ha

\* Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classée)  
\*\* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 6 : Modification de l'article 2.1.4 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté du 13 janvier 2023**

Le besoin en eau attendu selon le guide pratique D9 pour la défense extérieure contre l'incendie est de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (soit un volume de 1 080 m<sup>3</sup>) disponible en tout temps et situé à 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (cellule, ateliers, bureaux...) et à 150 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte.

Compte tenu de la longueur des murs séparatifs entre cellules (125 m), un dispositif de refroidissement de ces murs est positionné en toiture. Il s'agit d'un arrosage par têtes, de part et d'autre de l'émergence des murs coupe-feu, asservi à la détection incendie. Ce dispositif est alimenté par la réserve des poteaux incendie et équipé d'un limiteur de débit garantissant le maintien du volume D9 dans la réserve au-delà des 150 m<sup>3</sup> nécessaires au fonctionnement du dispositif d'aspersion. Le dispositif de refroidissement du mur est mis en œuvre automatiquement avant l'arrivée des secours. Le site comporte 9 poteaux incendie privés DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14.384). À chaque poteau incendie est associée une aire de stationnement des engins de secours de 4 x 8 m accessible depuis la voie engins. Ils sont situés en dehors des flux thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> afin de limiter l'exposition des sapeurs-pompier. Le réseau d'eau est surpressé et auto-alimenté par une réserve à partir du réseau public.

Les cellules de stockage, locaux techniques et locaux sociaux sont protégés par un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage disposant d'une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des besoins en eau en simultané.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L. 514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 8 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à :

- monsieur le sous-préfet des Andelys,

- madame le maire de la commune de Gaillon,
- monsieur le maire de la commune de Le Val d'Hazey,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 17 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

